

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.557 du 7 janvier 1998

A.58.814/VI-11.889

En cause : **GREGOIRE Lucienne**, décédée,
avenue Henri Liebrecht 66/3
1090 Bruxelles,

contre :

la Commune de Woluwé-Saint-Lambert.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 1994 par Lucienne GREGOIRE, qui demande l'annulation de l'arrêté de police du 30 juin 1994 du bourgmestre de la commune de Woluwé-Saint-Lambert interdisant la tenue d'un marché de brocante le deuxième dimanche de chaque mois sur le parking privé du discount alimentaire PROFI, 11 rue Abbé de l'Epée à Woluwe-Saint-Lambert;

Vu l'arrêt n° 48.524 du 8 juillet 1994 suspendant provisoirement l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu l'arrêt n° 48.733 du 17 août 1994 ne confirmant pas cette suspension;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le mémoire en réplique tardif;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 21 novembre 1997 à 10 heures, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 17 décembre 1997;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu l'extrait d'un acte de décès de la commune de Jette;

Vu la lettre du 26 novembre 1997 relative à la succession de la défunte;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me LEURQUIN, loco Mes MAINGAIN et LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est décédée le 21 mai 1997; que par lettre du 26 novembre 1997, Pierre GREGOIRE à informé le Conseil d'Etat qu'il "n'entend pas poursuivre la procédure entamée par sa fille";

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 23 décembre 1994; que le mémoire en réplique a été déposé le 22 février 1995; que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure; que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la succession de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le sept janvier 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.